

Simple question

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13_QUE_008

Déposé le : 18 juin 2013

Scanné le : 18 JUIN 2013

Art. 113 et 114 LGC La simple question consiste en une demande écrite de renseignement sur un objet déterminé du Gouvernement, de son administration ou sur des sujets d'actualité. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. La simple question et la réponse du CE sont envoyées aux députés, mais ne sont pas portées à l'ordre du jour des séances du GC (pas de débat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : un mois.

Titre de la simple question

Comment interpréter la double surface des panneaux solaires de l'article 68a RLATC ?

Texte déposé

L'initiative législative 11_INI_041, déposée le 5 avril 2011, visant à simplifier les demandes d'autorisation de pose de panneaux solaires, voulait modifier l'article 103 ch. 2 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et ne plus soumettre à autorisation la pose jusqu'à 32 m² de panneaux solaires bien intégrés dans le plan du toit et ne dépassant pas 10 cm au-dessus de la couverture.

Cette initiative a trouvé sa concrétisation dans la modification du 2 mai 2012 de l'article 68a du Règlement d'application de la LATC (RLATC) :

Art. 68a Non assujettissement à autorisation

a) Objets non soumis à autorisation

1 Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité. Celle-ci, avant de décider s'il nécessite une autorisation

...

2 Peuvent ne pas être soumis à autorisation :

a. les constructions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que :

- ...

- ...

- ...

- ...

- ...

- panneaux solaires d'une surface maximale de 8 m² ;

- panneaux solaires d'une surface maximale de 32 m² intégrés dans le plan du toit et ne dépassant pas de plus de 10 cm la couverture de celui-ci ;

Suite à cette modification, le site internet ci-dessous n'a pas été mis à jour. Voici le lien :

<http://www.vd.ch/themes/territoire/construction/permis-de-construire/procedures/art-68a-rlatc-non-assujettissement-a-autorisation/>

re

La page du lien consacrée à l'article 68a comporte encore et seulement la limite de 8 m², alors que le RLATC a les deux surfaces : 8 m² et 32 m². Faut-il choisir ou interpréter ?

Doit-on considérer que les 32 m² ont supplanté les 8 m² et que la limite est 32 m² ? Ou bien, les deux surfaces sont-elles valables ?

Le soussigné a sa propre interprétation :

1. Pour des panneaux isolés ou ajoutés : la limite de la dispense d'autorisation est de 8 m² ; dès 8 m², il faut faire une procédure de permis de construire, avec ou sans enquête publique ;
2. Pour des panneaux intégrés : la limite est de 32 m².

Je remercie le Conseil d'Etat de confirmer ou d'infirmier mon interprétation.

Froideville, le 18 juin 2013

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Courdesse Régis

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :